

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS:

DANS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

En sus, pour les pays sans

échange postal.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LA FALSIFICATION DES BOISSONS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Délaissement par hypothèque. — Bien dotaux; ventes; remploi; défaut de motifs; solidarité. — Droits d'usage; possession; prescription acquisitive; articulation inconnue. — Condition résolutoire; pouvoir discrétionnaire du juge du fait. — Faillite déclarée; demande de déclaration de nouvelle faillite; chose jugée; demande de déclaration de nouvelle faillite; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.).
 Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; erreur de prénom; identité; construction nouvelle; décision du jury; unanimité. — Tribunal de commerce; jugement par défaut; mandat spécial; constatation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Assassinat commis par un père sur ses deux enfants jumeaux.
CHRONIQUE.
 Variétés. — Procès fait à un cadavre en 1737.

PROJET DE LOI SUR LA FALSIFICATION DES BOISSONS.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici le rapport présenté par M. Riché au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, qui rend applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851 (1):

« La falsification des boissons est à la fois une atteinte portée à la santé publique, une fraude commise au détriment des villes et du Trésor, une concurrence déloyale contre le producteur et contre le marchand honnête. » (Rapport de M. de La Grange à l'Assemblée nationale, 12 décembre 1850.)

En effet, la santé des consommateurs n'est jamais désintéressée dans cette question!

Si le breuvage altéré n'est pas malfaisant d'une manière actuelle et positive, il est nuisible d'une manière négative, en ce que le mélange dérobe à la boisson une partie de l'effet réparateur que promettaient son nom et son prix.

Si l'ouvrier cherche à ranimer ses forces après son travail, la fraude n'appauvrit le vin qu'elle lui offre; s'il veut égayer son repos, des longtempis on a remarqué que la falsification des vins était complice de plus d'une ivresse (2).

On a dit bien des fois, c'est surtout aux dépens des classes laborieuses que la falsification des boissons exerce le plus de ravages. La proximité, la dette, enchaînent souvent le pauvre au marchand de vins qui le trompe; d'ailleurs, en vain l'humble ménage chercherait-il un fournisseur plus consciencieux, si, comme le dit le rapport sur la loi de 1851, la fraude s'impose à des vendeurs qui, livrés à eux-mêmes, resteraient honnêtes, mais qui fléchissent sous la contagion de l'exemple et sous la tyrannie de la concurrence.

Les marchands que cette concurrence ne pervertit pas, elle les décourage; ils élèvent de justes plaintes. Et, indépendamment des intérêts sacrés de l'hygiène et de la morale publique, la production des vins, la seconde industrie agricole de la France, demande si une protection attentive ne devrait pas être le prix des lourdes taxes qu'elle subit.

La fraude concourt à maintenir sur la marchandise loyale tout le fardeau de ces taxes, puisqu'en s'opposant au progrès naturel de leurs produits, elle figure parmi les causes de l'élevation de leurs tarifs.

Ainsi à Paris, malgré l'accroissement considérable de la population, le nombre d'hectolitres de vins imposés aux entrées n'a pas sensiblement augmenté depuis cinquante ans: la fraude a fourni le supplément. Selon M. Gauthier, rapporteur à la Chambre des pairs en 1844, la falsification produirait le tiers du vin consommé à Paris, 600,000 hectolitres sur 1,000,000. L'évaluation de la préfecture de police n'était que de 460,000, chiffre bien suffisant pour inspirer à l'honorable M. Lanquetin une chaleureuse indignation.

(Observations de M. Lanquetin, communiquées en 1846 à la Chambre des députés.)

Le préjudice éprouvé à Paris par le fisc et par la ville serait d'environ 3 millions chaque année.

Mais il n'est pas possible d'attribuer aux droits d'entrée et autres la responsabilité de la fraude: elle est bien moins répandue encore à Paris que dans la banlieue, où la foule va chercher, le dimanche, le vin à bon marché; des provinces retentissent de plaintes, et tout récemment les préfets et les conseils généraux du Doubs et du Jura signalaient au gouvernement l'agitation qui se manifestait autour de manufactures de vins falsifiés.

La fraude n'a pas non plus besoin d'être stimulée par le haut prix du vin, elle n'est pas déarmée par l'abondance de la vendange: elle trouve partout et toujours une prime considérable dans la différence du prix des matières falsifiantes avec le prix des matières falsifiées.

La sophistication des boissons n'est pas sans doute chose nouvelle: déjà Plinius rapporte que l'on se défait à Rome de certains vins de la Gaule narbonnaise, mêlés de drogues diverses. Une foule de documents, qu'on trouve dans les recueils d'ordonnances de police, constatent l'existence des fraudes qu'ils menacent. Ainsi le prévôt de Paris, en 1371, adressait de sévères admonitions aux taverniers; les statuts des marchands de vins de Paris leur interdisaient, non seulement de vendre, mais d'avoir dans leurs maisons aucun vin altéré; l'ordonnance de 1701 défendait de mêler aux vins de la liturgie, du bois des Indes, du raisin de bois, de la colle de poisson, etc.

Les statuts des brasseurs de Paris, de 1292, défendent de mêler dans la cervoise des baies, du piment, de la poix-résine, etc. Ceux de 1630, d'y mêler de l'ivraie, du sarrasin, etc.

Mais, il faut le dire, c'est dans ce siècle, et surtout depuis quinze ans, que la fraude a pris des développements effrayants, profane les conquêtes de la science, fondé de véritables manufactures, et soulevé autour d'elle une clemence universelle.

L'exposé des motifs dénonce la plupart des procédés habituels de la falsification des vins à Paris; d'autres encore sont signalés par des ouvrages spéciaux, tels que ceux de MM. Chevalier et Macaire, par les plaintes de conseils généraux, etc.

Celui du Jura constate l'usage de baies nombreuses, depuis celles du grossier jusqu'à celles de la belladone; le décret du 19 mars 1852 est loin d'avoir fait abandonner partout les excès d'alcools divers, corrigés par des excès d'eau; les falsifications véétales n'ont pas fait renoncer entièrement à divers sels de plomb, etc. On cite des cas de vins fabriqués de toutes pièces, presque sans intervention de jus de raisin.

Un tel état de choses accuse l'insuffisance de la législation. Examinons-la.

Nos anciens criminalistes, d'après certains textes du droit

romain, considéraient comme faussaires ceux qui vendent une chose mélangée pour une chose pure, et mettent, dit Jousse, de l'eau dans le vin. Mais, malgré ces principes, et à part la sévérité de quelques coutumes, il paraît que généralement, sous l'ancien régime, la falsification non nuisible (3) des boissons était punie seulement de confiscation et d'amende, sauf, en cas de récidive, dit Vouglans, le bannissement ou l'interdiction du commerce.

La loi de 1791, sur la police municipale, punissait la vente des boissons falsifiées d'une amende de 1,000 livres, d'un an d'emprisonnement, et de l'affiche du jugement.

Aujourd'hui, l'art. 318 du Code pénal prononce un emprisonnement de six jours à deux ans, une amende de 16 francs à 500 francs contre la vente des boissons contenant des mélanges nuisibles à la santé. Si la mixture n'est pas directement nuisible, la peine n'est que d'une amende de 6 francs à 40 francs, d'un emprisonnement facultatif de trois jours au plus. (Art. 475, n° 6.)

L'art. 423 punit la tromperie sur la nature de la marchandise: mais cet article n'est pas applicable quand le mélange n'a pas pour effet de rendre la chose tout à fait impropre à sa destination, ou quand il n'équivaut pas à la substitution d'une chose à une autre. L'art. 475 repousse l'application de l'art. 423 à la vente des boissons falsifiées. D'ailleurs, la vente de boissons falsifiées d'une manière nuisible pouvant n'être punie que d'un minimum d'emprisonnement de six jours (art. 423), on ne comprendrait pas que la falsification avec innocuité dût être punie d'un minimum de trois mois (423).

Ainsi, la falsification, source de bénéfices quotidiens dont l'accumulation peut être énorme, n'a à craindre que les répressions débonnaires de la justice de paix.

L'exposition en vente de la boisson falsifiée n'est pas punissable (Chauveau, Théorie du Code pénal, tome V, page 450, tome VI, page 379).

Bientôt le commerce de Paris, signalant l'existence de fabriques frauduleuses, obtint un décret, du 24 janvier 1813, spécial pour cette ville. Mais si quelques-unes des institutions créées alors sont restées debout, les dispositions exigent l'autorisation préalable à l'exercice du commerce, ou prononçant la fermeture de l'établissement en cas d'abus, ne paraissent pas avoir résisté à l'action des principes généraux sur la liberté de l'industrie.

En 1843, M. Mangin et autres organes des populations victimeuses proposèrent à la Chambre des Députés une législation lieue en délit la falsification des vins. Leur motion donna lieu à des rapports et des délibérations dans les deux Chambres. Le résultat des derniers travaux, applicable à toutes les boissons, fut à peu près reproduit par M. de La Grange devant l'Assemblée législative, et aboutit à un projet qui n'avait pas encore reçu sa sanction définitive lorsque finit la carrière de cette assemblée.

Mais l'existence parallèle de ce projet a empêché que la loi du 27 mars 1851, pour la répression plus efficace des falsifications de substances alimentaires, etc., ne fût rendue applicable aux boissons, en abrogeant les articles 318 et 475, n° 6 (4).

Dans son dernier reniement, le projet spécial aux boissons empruntait à la loi du 27 mars ses principales dispositions.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'étendre aux boissons la loi du 27 mars 1851, et votre Commission, à l'unanimité, s'associe à cette proposition.

L'exposé des motifs constate les bons effets qu'a déjà produits cette loi, et son rôle important dans la statistique judiciaire.

Juxta-posée à l'art. 423 du Code pénal, elle punit des peines qu'édicte cet article la vente des substances alimentaires falsifiées, lors même que la falsification n'irait pas jusqu'à absorber et effacer la nature de la marchandise.

Une telle vente a le caractère moral d'un délit, non d'une contravention matérielle.

Puis, s'inspirant des principes qui, en matière de vol, d'escroquerie, assimilent la tentative au fait accompli, reconnaissant combien il est difficile de saisir le moment fugitif de la vente, ou de constater l'identité de l'objet après le déplacement, cherchant enfin à prévenir la consommation de la fraude, sans faire grâce à celui qui n'attend que l'occasion de la commettre, la loi punit la mise en vente comme la vente même.

Elle frappe d'une peine inférieure, comme fait préparatoire de la vente, quand il ne peut s'expliquer que par la volonté de vendre au signal de l'occasion, la possession au siège de la vente des instruments du délit.

Elle frappe, sans distinction, le fait de falsification, de fabrication, comme source, comme complicité primordiale de toutes les ventes frauduleuses qui en sont la suite.

Lorsque la fraude ne recule pas devant les mélanges nuisibles à la santé, le maximum de la peine devient plus élevé.

Selon l'esprit des lois anciennes et de celles de 1791, les peines peuvent être aggravées lorsque la récidive a démontré l'insuffisance des premiers avertissements.

Les peines peuvent être mitigées sous l'influence des circonstances atténuantes.

La loi livre le délit à la honte, et cherche à le prévenir par la crainte de la honte (5), en appelant la publicité sur le nom du coupable, en invitant à rapprocher du lieu où la fraude a été commise la destruction de l'objet frauduleux, rapprochement plus exemplaire qu'une exécution anonyme sur une espèce de place de Grève à ce destinée.

L'effet de cette publicité et de ce rapprochement, propre à diminuer la clientèle d'un marchand ainsi signalé, la perturbation que les amendes peuvent jeter dans les calculs de la fraude, ont paru à votre Commission donner, autant que possible, satisfaction à la pensée si morale d'un amendement de M. Daloz, sans que la loi aille, comme cet amendement, jusqu'à autoriser le juge à prononcer l'interdiction temporaire du négoce.

L'interdiction du négoce a paru une peine trop sévère, pouvant causer la ruine du marchand, et, parfois, d'une exécution difficile, si le marchand se réfugie derrière un prétexte.

Enfin la loi cherche à stimuler le zèle des municipalités, d'ailleurs chargées des frais de la police des comestibles.

Rédigée de manière à embrasser les boissons, cette loi recevra sans difficultés cette application nécessaire.

Elle ne crée pas le mot falsification: elle le trouve dans le Code pénal, et dans les projets successivement accueillis par les assemblées, avec le cortège d'interprétations que lui ont

(3) Une ordonnance de 1787 prononce la peine des galères contre l'altération nuisible des vins et cidres.

(4) La jurisprudence a compris le lait dans la loi de 1851. Ainsi, un fabricant de lait en grand a été condamné à 20,000 francs d'amende.

Du reste, l'addition de l'eau au vin pouvait tomber, en certains cas, sous l'application du n° 3 de l'article 1^{er} de la loi, comme procédé destiné à augmenter frauduleusement le volume de toute marchandise vendue à la mesure.

aisément données la jurisprudence, la pratique et le bon sens.

Le bon sens dit que le délit, c'est la fraude; le Code pénal, le Code civil, ne définissent pas la fraude, et n'usent pas la mission du juge.

Le délit, c'est la fraude. Or, il est des mélanges qui, par leur but, leur notoriété, repoussent d'abord toute suspicion.

Ce sont les mélanges ou coupages qui réclament la conservation, la guérison, la clarification de la boisson, son appropriation au commerce; ceux qui justifient les habitudes locales reconnues, ou que la science peut enseigner dans un but légitime. Jamais on ne les confondra avec les mélanges destinés à tromper l'acheteur par des apparences mensongères.

Toute préparation à ses lois que l'usage général ou local proclame, protège, et sépare des faux qui sont précisément la violation actuelle de ces lois.

L'exposé des motifs reproduit ici les explications du rapport de la Commission qui a préparé le vote de la loi de 1851 (25 février 1851).

Il est des cas où les lois de la fabrication peuvent avoir été formulées par des textes: ainsi le décret du 17 mars 1832 semble tracer la limite au-delà de laquelle l'amalgame de l'alcool au vin devient un abus dans les pays où il est permis.

Quant à ce genre de tromperie qui consisterait, non à simuler le vin, ou à en grossir le volume, ou à tromper sur sa qualité ou son prix, par des mélanges et manipulations diverses, mais à donner à un vin véritable et homogène un nom fallacieux, à lui attribuer un crû qui n'est pas le sien, ce n'est pas à la loi sur les falsifications qu'il appartient d'atteindre ces supercheries dans les cas où elles doivent être réprimées. Cet ordre d'idées se rattache aux problèmes que peut soulever la législation promise sur les usurpations de noms, sur les marques de fabrique (loi du 28 juillet 1824) ou d'origine, sur les constatations de la provenance. Il peut y avoir de nouvelles mesures assez délicates à prendre pour protéger, non sans doute les produits étrangers qu'imite l'industrie française, mais les provenances nationales contre une concurrence peu scrupuleuse. D'un autre côté, il y a des fictions pour ainsi dire connues, et de faux titres de noblesse admis dans la circulation. Tous les cidres à Paris sont cidres de Normandie. Ce qui importe à la loi actuelle, c'est d'assurer autant que possible que ces cidres seront purs et sains.

Sans doute aucune loi ne peut garantir d'une manière infaillible un tel résultat; bien des délits échappent à la peine; l'important est qu'un assez grand nombre de méfaits soient atteints pour imposer une salutaire intimidation.

Si les progrès de l'art des fraudes gagnent de vitesse en certains cas ceux de la chimie, ce n'est pas une raison pour ne pas prévoir le délit, qui peut être constaté d'ailleurs par des aveux et des témoignages. La loi punit l'empoisonnement, bien que certains poisons puissent déjouer l'analyse du cadavre.

Le délit, c'est la fraude; mais le fait de la vente, mise en vente, ou possession au siège de la vente d'une substance alimentaire ou boisson falsifiée, fait présumer l'intention de tromper l'acheteur. S'il a accepté la chose (inoffensive) qu'on lui a déclarée être mélangée, et l'a payée en conséquence, la fraude disparaît. Mais c'est au vendeur à démontrer ce fait exceptionnel; de même qu'un marchand d'animaux ne s'affranchirait de l'action répressive qu'en prouvant que l'acheteur a connu et accepté le vice caché de l'animal livré. Si la marchandise est saisie avant qu'elle n'ait été vendue, ou ne sera pas admis à prétendre qu'on aurait averti l'acheteur, à moins qu'une indication très apparente et inséparable de la marchandise, telle qu'on la vend, n'en révèle la composition véritable, ou qu'on ne fasse notamment un commerce exclusif de matières mélangées.

La présence de substances falsifiées jette son ombre sur tout ce qui l'entoure; c'est en rendant leur possession périlleuse qu'on la rendra rare, et qu'on préviendra bien des délits.

Et même le falsificateur d'une substance destinée à être vendue ne serait pas innocent parce qu'il prétendrait avoir l'intention d'avertir les acheteurs, ou parce qu'il s'annoncerait comme fabricant de comestibles ou boissons falsifiées. Autrement on éluderait le châtiement par l'audace même. La loi, qu'il ait ou non un masque, punit celui qui falsifie, considère le falsificateur comme complice, en fournissant l'instrument du délit à tous ceux qui l'achètent pour le revendre. C'est seulement ainsi que peut être effacé une loi qui veut tarir la fraude à sa source, proscrire ses laboratoires et ses usines, soit ténébreuses, soit scandaleuses.

Enfin, le vendeur persuade rarement qu'il ignore la falsification: quoiqu'aucune épreuve ne précède plus l'exercice d'une profession commerciale, ceux qui s'y livrent sont présumés avoir les connaissances et la vigilance qu'elle impose. Les juges, au surplus, apprécieront les cas où la responsabilité devra remonter du détaillant à son fournisseur, les cas où le négociant en vins ou le brasseur fait tenir le cabinet par son simple préposé, les cas nombreux où le marchand de vins est à la fois l'artisan et le débitant de la falsification.

Tels sont, messieurs, les motifs qui déterminent votre Commission à vous proposer l'adoption d'un projet de loi que réclament l'intérêt des classes laborieuses, celui des producteurs, celui du commerce honnête, et enfin celui des revenus publics, qui sont le patrimoine de tous.

Les pouvoirs législatifs auront ainsi fait leur devoir. En stimulant et en éclairant le zèle de ses agents divers, en tirant parti, autant que possible, de la présence d'employés des contributions indirectes dans le milieu où peuvent se commettre des délits, l'administration fera le reste.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 2 avril.

DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE.

Le délaissement hypothécaire consenti au nom d'un mineur par sa mère, tutrice légale, avec l'autorisation du conseil de famille, dûment homologué, a pu être considéré comme autorisant le vendeur à reprendre cet immeuble et à le revendre sans remplir les formalités prescrites par les articles 2173 et 2174 du Code Napoléon, de telle sorte que le mineur devenu majeur ait été sans qualité et sans droit pour revendiquer l'immeuble délaissé et non adjugé suivant les formes voulues par la loi, si, d'une part, il est constaté que les créanciers, au profit desquels le délaissement par hypothèque est principalement établi, et qui n'ont élevé aucune réclamation, ont été désintéressés par le nouvel acquéreur, et, d'autre part, que le délaissement ainsi opéré n'a porté aucune préjudice au mineur et a produit ainsi à son égard tous ses effets libératoires.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général

Raynal; plaidant, M° Lenoël. (Rejet du pourvoi des époux Brochier contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 31 juillet 1854.)

BIEN DOTAL. — VENTE. — EMPLOI. — DÉFAUT DE MOTIFS. — SOLIDARITÉ.

I. Le remploi du prix de biens dotaux vendus, conformément au contrat de mariage, est valable, quoique fait sur une maison non encore existante, mais à bâtir. L'acceptation d'un tel remploi par la femme est réputée faite en connaissance de cause, lorsque les juges du fait ont déclaré, à la suite d'une expertise, que la valeur de la maison à construire, qui avait été déterminée par le contrat, d'après des plans et devis dressés par l'architecte, répondait aux prévisions du contrat.

II. La Cour impériale n'a pas été dans l'obligation de donner des motifs particuliers sur un moyen pris du retard apporté dans la construction de la maison, alors qu'il n'avait pas fait l'objet de conclusions spéciales.

III. Dans une obligation indivisible contractée par le mari et la femme conjointement, et où ils ont fait une affaire commune et indivisible, le mari a pu être condamné solidairement, quoique la solidarité n'eût pas été stipulée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M° Tréneau. (Rejet du pourvoi des époux Lemaraisquier contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 18 mars 1854.)

Droits d'usage. — Possession. — Prescription. — Acquisition. — Articulation inconcluante.

En matière d'usage, des faits de possession qui n'ont pu rendre acquisitifs et auxquels on n'attachait pas le simple effet de conserver des droits, ont pu être repoussés comme inconcluants, et l'arrêt qui n'a eu aucun égard à ces faits ainsi caractérisés échappe à la censure de la Cour de cassation. (Rejet du pourvoi du sieur Carrière et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 26 août 1839, signifié seulement en 1854.)

CONDITION RÉSOLUTOIRE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DU FAIT.

La résolution des contrats ne va pas de plein droit, elle doit être prononcée par le juge qui est souverain pour décider que la condition résolutoire ne s'est pas accomplie.

Rejet du pourvoi du sieur Challeton contre un arrêt du 2 décembre 1852 de la Cour impériale de Riom; M. de Boissieux, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; M° Rigaud, avocat.

FAILLITE DÉCLARÉE. — CHOSE JUGÉE. — DEMANDE DE DÉCLARATION DE NOUVELLE FAILLITE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce a déclaré la faillite d'un négociant sans qu'il y ait été formé opposition et sans qu'il en ait été interjeté appel dans les délais légaux, ce jugement rendu dans un intérêt collectif et général est opposable à ce titre aux tiers, et fait obstacle à ce qu'une nouvelle faillite soit prononcée sur la poursuite d'autres créanciers que ceux qui ont obtenu le premier jugement. L'arrêt qui juge le contraire viole les articles 438, 440, 442, 443 et 580 du Code de commerce, et spécialement l'article 1351 du Code Napoléon sur l'autorité de la chose jugée. Le tort de la Cour impériale, qui a rendu cet arrêt, s'aggrave encore, lorsque, comme dans l'espèce, deux précédents arrêts qui, de même que celui-ci, n'avaient pas respecté l'autorité de la chose jugée par le premier jugement de déclaration de faillite, ont été cassés. Dans ce cas, le pourvoi est doublement fondé, et il appartient à la chambre civile devant laquelle le débat est renvoyé pour la seconde fois, de décider s'il y a lieu de soumettre la question aux chambres réunies.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M° Frignet, du pourvoi des sieurs Revert et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 26 juillet 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 2 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURE. — ERREUR DE PRÉCOM. — IDENTITÉ. — CONSTRUCTION NOUVELLE. — DÉCISION DU JURY. — UNANIMITÉ.

Une simple erreur sur les prénommes d'une personne qui a siégé comme juré ne vicie pas la décision du jury lorsque, malgré cette erreur, il n'a pu y avoir aucun doute sur l'identité de la personne qui a siégé comme juré avec celle que le conseil général avait entendu porter sur la liste. (Art. 30, 31 et 35 de la loi du 3 mai 1841.)

La question de savoir si des constructions élevées sur un terrain frappé d'expropriation ont été faites de bonne foi ou, au contraire, en vue d'obtenir une indemnité plus élevée, et si, par suite, elles doivent ou non donner lieu à indemnité, est de la compétence du jury. (Art. 52 de la loi du 3 mai 1841.)

La mention, dans la décision d'un jury d'expropriation, qu'elle a été prise à l'unanimité, n'est pas une cause de nullité de cette décision. (Article 33 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Bergerac, et une ordonnance du magistrat directeur de ce jury, en date toutes deux du 6 novembre 1854. (Commune du Canet contre Salavert; plaidant, M° Costa.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MANDAT SPÉCIAL. — CONSTATATION.

Le jugement d'un Tribunal de commerce qui a été rendu contre une partie représentée par un prétendu mandataire n'est pas un jugement contradictoire, mais un jugement par défaut, s'il ne constate pas que ce mandataire a été autorisé par la partie présente à l'audience, ou qu'il

était porteur d'un mandat spécial. En conséquence, le jugement, après six mois de date, est périmé, et les poursuites qui viendraient plus tard à être commencées en vertu de ce jugement seraient irrégulières et nulles. (Article 627 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 15 février 1853, par la Cour impériale d'Orléans. (Arbey et Lejeune contre héritiers Picardet et consorts; plaidants, M^{rs} Maulje et Darest.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 24 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE SUR SES DEUX ENFANTS JUMEAUX.

Deux horribles assassinats amènent sur le banc des accusés Jean-Louis Laurenon, passementier.

D'après l'accusation, cet homme, qui n'est âgé que de vingt-huit ans, aurait, avec la plus abominable préméditation, donné la mort à ses deux enfants jumeaux, et le motif qui l'aurait poussé à ce double crime, c'est qu'en se débarrassant de ses deux enfants que sa femme allaitait, il espérait que celle-ci pourrait se procurer un nourrisson étranger. Il était aussi accusé d'avoir tué un troisième enfant, mais l'inhumation du cadavre n'ayant pu être faite, il y a eu, sur ce chef, ordonnance de non-lieu.

Dès l'ouverture de l'audience, la foule envahit la salle de la Cour d'assises et tous les regards se portent avec avidité sur l'accusé.

M. Delair, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{re} Lagrevol est assis au banc de la défense. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Les époux Laurenon habitent La Chapelle-d'Aurec depuis les derniers mois de l'année 1853. Le 6 novembre 1854 la femme Laurenon mit au monde deux garçons jumeaux : l'un, nommé Jean-Marie, mourut le 15 de la même année; l'autre, appelé Marcelin, le 7 janvier suivant. La mort de ces deux enfants, à un intervalle aussi rapproché, avait eu lieu dans des circonstances toutes particulières. Jean-Marie avait succombé après quelques jours d'une maladie dont on ignorait la cause; Marcelin était mort subitement. Les habitants de La Chapelle-d'Aurec s'émeurent de cet événement, et bientôt la rumeur publique accusa si hautement Laurenon d'être l'auteur de la mort de ses deux enfants que la justice dut intervenir. M. le juge de paix de Monistrol fit exhumer les deux cadavres; ils furent soumis à l'examen du docteur Mouret, et plus tard du docteur Pipet. Ces deux hommes de l'art constatèrent que le corps de Jean-Marie portait extérieurement l'empreinte d'écorchures vers l'aîne gauche et les traces d'un abcès vers le scrotum; la cavité droite de la poitrine était remplie par un épanchement sanguin, ayant sa cause dans une déchirure régissant de la base du poulmon à son attache. On remarqua, en outre, une fracture de six côtes; enfin l'estomac était plein d'une bouillie blanche bien conservée. De cet examen, les deux médecins conclurent que l'enfant ne portait aucune trace de maladie mortelle, qu'il avait mangé avec appétit peu de temps avant sa mort, et qu'il avait dû succomber par suite des violences qui, en brisant les côtes et en déchirant le poulmon, avaient déterminé l'épanchement sanguin.

« Le corps de Marcelin ne présentait extérieurement aucune trace de lésion; il était gros, volumineux, et semblait annoncer une constitution robuste. L'autopsie fit découvrir un épanchement sanguin dans l'abdomen, ayant pour cause une rupture du foie si profonde que cet organe était divisé en deux; la tête présentait une fracture du pariétal gauche d'une étendue de trois centimètres; l'estomac, comme chez le précédent enfant, était plein d'une bouillie bien conservée. De là les deux médecins conclurent que, peu de temps avant sa mort, l'enfant jouissait de la plus florissante santé, que la mort avait été la suite de la rupture du foie et de l'hémorragie qui en était résultée. La fracture du crâne, n'ayant pas produit d'épanchement, avait dû n'être faite que peu d'instants avant la mort. Enfin la lésion du foie avait pu laisser vivre l'enfant de trente à soixante minutes.

« Les constatations légales donnaient la certitude que d'un crime, et l'information a révélé des charges accablantes pour l'accusé.

« Le premier, nommé Jean-Marie, est décédé le 15 décembre. Mariette Masson, femme Labbé, a déclaré que, dans les premiers jours du mois de décembre 1854, un dimanche, la femme Laurenon, se rendant à la messe, vint la trouver et la pria, en qualité de voisine, d'aller, pendant son absence, donner quelques soins à ses enfants, qu'elle avait laissés seuls avec son mari, retenu par quelques occupations. La femme Labbé avait oublié la recommandation qui venait de lui être faite, lorsque la fille Fleurie Lambert entra chez elle et lui dit qu'elle sortait de chez Laurenon, où elle avait vu les enfants. Le témoin a déclaré, en effet, qu'entrée chez l'accusé, elle y avait vu les deux enfants parfaitement portants, et que leur état de santé lui avait inspiré ces paroles : « Ils se sont bien faits. » De là, elle s'était rendue chez la femme Labbé, à laquelle elle avait dit que les deux nourrissons étaient calmes, que le plus petit seul avait pleuré; mais que, son père l'ayant bercé, il s'était consolé. A peine la fille Lambert était-elle sortie de chez Mariette Masson, que l'accusé y entra en disant : « Ah! Mariette, venez vite, je ne sais pas ce qu'a mon enfant, mais il ne respire plus. » La femme Labbé suivit Laurenon, et l'enfant, qu'elle trouva presque mourant, ne respirant plus, revint à la vie, grâce aux soins qu'elle lui prodigua. La femme Laurenon, que l'on fit prévenir, accourut; elle se mit à pleurer, et, comme la femme Labbé lui manifestait son étonnement de cette maladie si inopinément survenue, alors que la fille Lambert, peu d'instants auparavant, avait trouvé les deux enfants bien portants, elle lui répondit : « Mon premier a été comme ça », faisant allusion par ces paroles à son premier enfant.

« Cet événement fut l'occasion de confidences entre la femme Labbé et la fille Lambert, et toutes les deux se dirent que ce pouvait bien être le père qui avait occasionné la mort de son fils.

« Jean-Marie mourut peu de jours après. La femme Labbé, qui l'a vu pendant sa maladie, rapporte qu'il avait le ventre enflé et d'une couleur violacée. La sœur des Anges, à laquelle la femme Laurenon l'a montré, dit qu'il avait un côté du ventre noir; elle ajoute que cette femme lui a assuré que ces teintes noires n'avaient apparu que depuis la maladie.

« Le second enfant, nommé Marcelin, est décédé le dimanche 7 janvier 1855. Ce même jour, la femme Laurenon se rendit à la messe, laissant chez elle sa jeune sœur, nommée Marguerite Julien, et son mari, à la garde duquel elle avait confié l'enfant. Ce dernier, ainsi qu'elle l'a reconnu, était fort bien portant au moment de son dé-

part; peu d'instants après, Marguerite Julien vint la chercher; elle rentra chez elle et y trouva son petit garçon mourant. La femme Limousin, que l'on fit appeler, prit l'enfant sur ses genoux : « Il respira trois ou quatre fois avec peine, dit ce témoin, puis il expira. » — « Je suis bien malheureuse, s'écria la mère dans un moment où l'accusé venait de la quitter; quand je sors, mes enfants se portent bien, et quand je rentre, ils sont à la mort! J'ai toujours des querelles à cause de cela avec mon mari, et je lui dis qu'il est la cause de leur mort. »

« La femme Laurenon a reconnu qu'elle avait adressé ces paroles à la femme Limousin, ajoutant que la mort du jeune Marcelin, survenue si subitement, alors qu'un instant auparavant elle l'avait laissé bien portant, lui avait suggéré la pensée que son mari devait en être l'auteur. La femme Limousin n'est pas la seule à laquelle la femme Laurenon ait fait part de ses soupçons, la sœur des Anges a également reçu ses confidences : « Je ne l'ai pas vu précisément, lui disait-elle, quelques jours après l'événement, mais je m'en suis toujours bien doutée. Je ne me fais pas à lui, car je donnais toujours mes enfants à garder à quelqu'un. » Ainsi, dans la pensée de la femme Laurenon, la mort des deux jumeaux ne pouvait s'expliquer que par un crime dont l'accusé seul pouvait être coupable.

« Les femmes Limousin et Labbé, qui ont vu Marcelin, la première quelques jours avant sa mort, et la seconde la veille même, déclarent qu'il leur a paru vigoureux et bien portant.

« Les violences exercées sur l'enfant et qui ont amené la mort sont attestées par un témoin oculaire. Marguerite Julien, que sa sœur, en partant, avait laissé avec son mari, a raconté qu'elle avait vu Jean-Louis serrer deux fois le cou du petit : « Il ne pouvait pas crier, ajoutait-elle; j'allai à l'église appeler ma sœur, et, quand elle revint, l'enfant était mort. » Cette petite fille est âgée de sept ans. Les témoins ont affirmé qu'elle passait à la chapelle d'Aurec pour être idiote, mais ses réponses devant M. le juge d'instruction d'Issengeaux ont donné la preuve qu'elle n'était pas inintelligente et que son témoignage était digne de foi. Au reste, cette enfant n'a jamais varié dans ses déclarations; elle a fait les mêmes réponses devant M. le juge de paix de Monistrol et aussi aux époux Labbé qui l'ont plusieurs fois interrogée. Un jour même, en présence de ces derniers, du sieur André Masson, de Jean-Marie Julien, son frère, et enfin de l'accusé lui-même, interrogée sur ces faits, Marguerite affirma qu'elle avait vu Jean-Louis serrer le cou de Marcelin, et, en même temps, elle fit un signe de tête pour désigner l'accusé. La femme Labbé, qui a rapporté ce fait, ajoute que Julien gronda sa sœur parce qu'elle racontait de quelle manière Jean-Louis avait maltraité son fils.

« Marguerite Julien a dit encore devant M. le juge de paix de Monistrol et aussi devant les époux Labbé, qu'elle avait vu sa sœur, alors qu'elle revenait de la messe, s'emporter contre son mari et lui donner un soufflet; mais cette partie de sa déclaration n'offre pas le même caractère de certitude.

« Interpellé sur tous ces faits, l'accusé a varié dans ses réponses. Dans son premier interrogatoire, il a déclaré qu'il était l'auteur involontaire de la mort de ses deux enfants. « Quand j'ai fait cela, dit-il, je l'ai fait dans un moment de vivacité et non pour les tuer. — Je l'ai fait avec les mains », disait-il encore. Dans son second interrogatoire il s'est rétracté, affirmant qu'il ne s'était jamais porté à des voies de fait envers Jean-Marie. « Je ne l'ai jamais maltraité, dit-il à l'égard de Marcelin. Au contraire, il a persisté dans les explications qu'il avait données d'abord. « Je n'ai maltraité que le dernier, et le bon Dieu a voulu me punir comme ça », a-t-il répondu à M. le juge d'instruction.

« Avant qu'ils ne vinssent se fixer à La Chapelle-d'Aurec, les époux Laurenon habitaient Monistrol. Pendant leur séjour dans cette localité, ils avaient eu deux enfants, morts tous les deux en bas âge. La justice dut s'enquérir des causes de leur décès. La sage-femme Nogier, qui a assisté la femme Laurenon lors des deux accouchements, déclare que le premier enfant, nommé Clémentine, était vigoureux et bien portant au moment de sa naissance. La mère, qu'elle rencontra quelques jours après, lui dit qu'il était dans un bon état de santé; deux jours plus tard elle avait avec le plus grand étonnement qu'il était mort. Anne Dutreuil, femme Déléage, chez laquelle logeaient les mariés Laurenon à Monistrol, a raconté que, peu de jours avant la mort de Clémentine, l'accusé vint la trouver, lui disant qu'il ne pouvait consoler son enfant. Aussitôt elle alla prévenir la mère qui était au lavoir. Depuis ce jour, l'enfant, jusqu'à lors bien portant, ne fit que dépérir, et mourut peu de temps après. La femme Déléage, qui l'a vu pendant sa maladie, rapporte qu'il avait les reins noirs, et que la mère lui en manifesta son étonnement.

« Le second des enfants, nommé Marguerite, n'a vécu que quelques jours; mais la femme Nogier déclare qu'il est venu au monde faible, chétif, mal constitué; il ne paraît pas dès lors que sa mort ait été le résultat de sévices ou de violences.

« Une information avait été commencée pour rechercher les causes de la mort du premier de ces deux enfants, mais le corps n'ayant pu être retrouvé, parce qu'on n'avait pu reconnaître le lieu où il avait été inhumé, et toutes constatations sur le corps même du délit devenant dès lors impossibles, une ordonnance de non-lieu a dû intervenir à défaut de charges suffisantes.

« Si l'on recherche quel mobile a pu pousser l'accusé au meurtre de ses enfants, on le trouve dans un intérêt d'avarice et de cupidité. Les époux Laurenon sont peu laborieux, ainsi que l'a déclaré le maire de La Chapelle d'Aurec. La femme, après la mort de Clémentine, avait pris en nourrice un enfant qu'elle était allée chercher à Saint-Etienne et qu'elle avait gardé quelques mois. Après la mort de Marguerite, elle en avait pris un autre qu'elle avait trouvé à Monistrol. C'était pour cette famille une source de bénéfices. La naissance des deux jumeaux, en empêchant la mère de donner son lait à des enfants étrangers, privait le ménage de ressources dont il avait grand besoin. C'est dans cette circonstance que l'on trouve les véritables motifs de la détermination exécutée par le père, les 15 décembre et 7 janvier, de se débarrasser de ses enfants. Cette appréciation se trouve corroborée par ce fait qu'un jour ou deux après la mort de Marcelin, les époux Laurenon se rendaient à Saint-Etienne pour y chercher un nourrisson qu'ils ne trouveraient pas.

« En conséquence, etc. »

Après l'interrogatoire de l'accusé, il est procédé à l'audition des témoins.

Les médecins chargés de l'expertise déclarent qu'à leurs yeux la mort des enfants de l'accusé est le résultat de violences exercées envers eux.

La sœur des Anges dépose que Jean-Marie avait un côté du ventre noir, et que la femme Laurenon, qui lui avait montré son enfant, lui avait assuré que ces teintes noires n'avaient apparu que depuis la maladie de l'enfant. Elle a répété ce que lui avait dit la femme Laurenon, qu'elle ne savait pas si son mari était la cause de la mort de Marcelin survenue si subitement, tandis qu'un instant auparavant elle l'avait laissé bien portant. « Je ne l'ai pas vu précisément, lui disait la femme Laurenon quelques jours après l'événement; mais je m'en suis toujours dou-

té. Je ne me fais pas à lui, car je donnais toujours mes enfants à garder à quelqu'un. »

La femme Limousin déclare que le dimanche, 7 janvier, ayant été appelée dans la maison de Laurenon par la femme de celui-ci, pour porter secours à son enfant, elle le prit sur ses genoux; il respira avec peine trois ou quatre fois, puis il mourut; elle a entendu la femme Laurenon dire, pendant que son mari était absent : « Quand je sors, mes enfants se portent bien, et quand je rentre, ils sont à la mort. » Aussi la mort prompte de Marcelin, qui était bien portant un instant auparavant, lui avait suggéré l'idée que son mari devait en être l'auteur.

Le témoin ajoute qu'elle avait vu Marcelin quelques jours avant sa mort, et qu'il lui avait paru vigoureux et bien portant.

Marguerite Julien, âgée de sept ans, sœur de la femme Laurenon, qui paraît avoir pleine conscience de ce qu'elle dit, dépose avec la naïveté de son âge, qu'elle a vu Jean-Louis Laurenon, son beau-frère, serrer deux fois le cou de Marcelin. A une parole si accablante pour l'accusé, elle ajoute le geste, et montre, en portant sa main à son cou et en feignant de le serrer, comment fit l'accusé.

L'audition des témoins est suivie de l'énergique réquisitoire de M. le procureur impérial.

M^{re} Lagrevol a présenté avec talent la défense de Laurenon qu'il a cherché à faire excuser comme atteint de monomanie.

Après un remarquable résumé des débats présenté par M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Il en est sorti avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, et tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Jean-Louis Laurenon aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

Le ministre de la guerre a reçu du général en chef de l'armée d'Orient la dépêche suivante :

« Devant Sébastopol, 22 mars 1855. »

« Nous cheminons contre le mamelon qui couvre la tour Malakoff. L'ennemi a plusieurs fois tenté d'arrêter ces travaux sans y réussir. L'amiral Istomin, commandant la flotte de la place de ce côté, a été tué. »

« L'état sanitaire est bon, le temps très amélioré. L'état moral des troupes est excellent. »

M. Richebourg est propriétaire d'une maison rue Grétry, n° 2; il comptait comme locataires M^{ms} Bernat et M^{lle} Judith Bernat, sa fille, la gacienne actrice du Théâtre-Français. M^{lle} Judith, désireuse de quitter son appartement pour aller en habiter un autre qu'elle avait loué près des Champs-Élysées et y jouir à son aise des premiers rayons du soleil printanier, vint un jour lui demander l'autorisation de sous-louer; M. Richebourg crut devoir refuser; mais nonobstant ce refus, l'appartement fut sous-loué à M. Nepveu. M. Richebourg s'opposa à la sortie des meubles de M^{lle} Judith; celle-ci se fit alors assigner en référé par M. Nepveu, et le 6 janvier intervint une ordonnance qui autorisa M. Nepveu à expulser M^{lle} Judith, et autorisa en même temps celle-ci à déménager.

En vertu de cette ordonnance, elle enleva en effet son mobilier et le fit conduire à son nouveau domicile. Mais, au moment d'entrer dans les lieux qu'il venait ainsi de conquérir, M. Nepveu fut pris d'un scrupule: il songea aux inconvénients qu'il y a pour un locataire à entrer dans une maison contre le gré du propriétaire, aux tribulations auxquelles il allait peut-être s'exposer; bref, il ne prit pas possession, et M. Richebourg se trouva fort embarrassé entre ces deux mobiliers et un appartement complètement vide. Il interjeta appel de l'ordonnance de référé, et, le 10 février 1855, un arrêt, que nous avons publié, l'annula en effet et refusa à M^{lle} Judith le droit de sous-louer.

Arrêt de cet arrêt, M. Richebourg présenta immédiatement une requête, afin d'être autorisé à saisir-revendiquer les meubles de M^{lle} Judith dans son nouveau domicile. M^{lle} Judith voulut s'opposer à cette saisie, sous prétexte que plus de quinze jours s'étaient écoulés depuis qu'elle avait fait opérer son déménagement; nouveau référé, et, le 13 février, nouvelle ordonnance qui autorise la saisie-revendication.

Aujourd'hui, le Tribunal avait à se prononcer sur le mérite de cette revendication et sur la question de savoir s'il y avait lieu d'ordonner ou non que le mobilier serait ramené, de gré ou de force, dans la rue Grétry.

M^{re} Massu a soutenu la demande de M. Richebourg. Au nom de la défenderesse, personne ne s'est présentée, et le Tribunal a rendu un jugement qui valide la saisie-revendication, accorde un délai de huit jours pour opérer la réintégration du mobilier dans les lieux, et, passé ce délai, autorise à faire opérer cette réintégration par tous les moyens de droit. (Trib. civil de la Seine, 5^e chambre. — Présidence de M. Puisseux.)

— Depuis quelques jours, un certain nombre d'ouvriers terrassiers étaient occupés dans le jardin de l'hospice des incurables (femmes), rue de Sèvres, à l'ouverture d'une tranchée pour la construction d'un égout, et cette tranchée était déjà arrivée à une assez grande profondeur, lorsqu'un jour, vers quatre heures de l'après-midi, les états qui maintenaient les terres dans la partie supérieure se sont détachés, et il en est résulté au même instant un éboulement assez considérable, qui a enseveli au fond de la tranchée cinq des ouvriers. L'alarme ayant été donnée aussitôt par les ouvriers qui avaient pu se soustraire à l'éboulement, des secours sont venus de toutes parts, et l'on s'est occupé sur-le-champ du sauvetage; on n'a pas tardé à débraver une première victime, qui n'avait reçu que des contusions et qui a pu être transportée à son domicile. Les travaux s'étant poursuivis sans relâche, on est parvenu à retirer tour à tour les quatre autres victimes, et, à six heures du soir, le sauvetage était complet. Ces quatre ouvriers n'avaient reçu aucune fracture apparente, mais ils portaient tous quatre, sur diverses parties du corps, des contusions assez graves, qui n'ont pas paru néanmoins devoir mettre leur vie en danger.

— Un pêcheur de Sèvres, le sieur Fournier, a retiré de la Seine hier après-midi, à la hauteur de Billancourt, le cadavre d'un homme de trente et quelques années, qui paraissait avoir séjourné près d'un mois dans l'eau. Cet homme était vêtu d'un paletot en drap noir, d'un gilet de soie noire, d'un pantalon de drap gris, d'une chemise en calicot sans marque, et il était chaussé de souliers en cuir vernis; il portait à l'un de ses doigts une bague d'or dite chevalière et à la chemise un bouton du même métal. On a trouvé dans ses poches un portefeuille renfermant divers papiers au nom d'un sieur Judas dit Lamy, âgé de trente-deux ans, employé dans une maison de bijouterie de Paris; mais on ignore si ces papiers le concernent personnellement. Le cadavre a été envoyé à la Morgue.

VARIÉTÉS

PROCÈS FAIT À UN CADAVRE EN 1737

Le compte-rendu d'un ouvrage de M. Berriat Saint-Prix a signalé un fait judiciaire dont la singularité a frappé l'attention publique.

Il raconte qu'un conflit s'étant élevé, au cours de l'année 1737, entre le lieutenant criminel de la Prévôté et le lieutenant criminel du bailliage d'Orléans, qui se disputaient le droit de faire le procès au cadavre d'un prisonnier homicide de lui-même, ce cadavre, d'une prison solution de ce conflit, avait été saisi.

Qu'il me soit permis, en ma qualité de gardien des archives de la Cour impériale d'Orléans, composées, entre autres documents historiques et judiciaires, des minutes ayant appartenu à ces deux anciennes juridictions, de revenir sur ce fait, en rendant compte de la procédure suivie à son occasion.

Pour bien l'apprecier, il faut placer en tête de l'analyse à laquelle je vais me livrer des pièces que j'ai sous les yeux quelques observations, sans lesquelles et la lutte élevée entre les deux juridictions et le procès lui-même ne pourraient être compris.

Le suicide était un crime prévu et réprimé par l'ordonnance de 1670. Cette disposition législative tirait son origine du sentiment religieux. Le christianisme a consacré l'existence comme un bienfait du Créateur, dont la créature n'avait pas le droit de disposer; il a placé le courage que les peuples de l'antiquité mettaient à se donner la mort, dans la résignation.

Les lois de la monarchie française étaient essentiellement chrétiennes; il était donc juste et d'une logique nécessaire qu'elles défendissent et réprimassent l'acte par lequel l'homme outrageait Dieu dans le plus important de ses dons, en se suicidant. Et en même temps que l'Eglise refusait le secours de ses prières à l'âme qui s'était volontairement échappée du corps pour se soustraire aux épreuves qui lui étaient réservées ici-bas, la loi livrait au déshonneur et à l'ignominie celui qui donnait à la société un aussi pernicieux exemple de lâcheté, et de ces dispositions.

Les magistratures alors constituées étaient dans un état continu de rivalités. La Prévôté, cette mère de toute juridiction en France, avait été en possession de rendre exclusivement la justice; mais la création des bailliages vint lui faire pressentir sa fin prochaine. Cette dernière juridiction partagea d'abord avec la Prévôté le droit de rendre la justice. Deux parts furent faites: à l'une le droit de juger les nobles et gens vivant noblement, à l'autre le droit de juger les roturiers.

Cette première épreuve subie par la Prévôté devait être suivie de beaucoup d'autres.

La royauté poursuivait avec une grande persévérance deux buts importants, celui de l'unité de la loi, celui de l'unité du pouvoir judiciaire.

Le premier ne devait être atteint que par l'explosion d'une révolution; le second l'avait été, du moins en grande partie, avant que cette révolution éclatât.

L'extension des cas royaux, d'abord en matière criminelle, et ensuite en matière civile, fut un des moyens mis en usage avec le plus de succès.

Le cas royal aristocratisait, si je puis m'exprimer ainsi, le crime ou la contestation, alors l'intérêt du roi était en jeu, et il devenait impossible au juge des roturiers de connaître de l'un ou de l'autre.

Le suicide, à la vérité, n'était pas par lui-même un crime rangé dans la catégorie des cas royaux, mais il pouvait arriver qu'il le fût. Cette proposition sera bientôt justifiée; mais, quant à présent, je n'ai entrepris qu'établir le motif principal de la rivalité qui a divisé la Prévôté et le bailliage.

La Prévôté se vit donc presque dépourvue de ses attributions judiciaires; tout le monde du XVI^e au XVIII^e siècle voulait appartenir à la classe nobiliaire, et l'étude des conflits qui se sont incessamment élevés entre les deux compagnies peut être considérée comme l'étude des mœurs de la bourgeoisie à sa naissance, et comme celle de la vanité humaine.

Ce n'est pas ici le lieu de se livrer à l'examen des prétentions du bailliage et des motifs qu'il donnait pour attirer à lui toutes les causes, quelles que fussent les positions sociales des parties au procès; mais ce qu'il y a de certain, c'est que si on avait adopté l'énumération des causes tant civiles que criminelles contenues dans une requête présentée au Parlement par les officiers du bailliage d'Orléans en l'année 1673, la Prévôté aurait été détruite dès cette époque.

Elle prolongea cependant son agonie jusqu'en l'année 1749, mais en s'opposant avec courage à toutes les entreprises dont elle était l'objet, et presque toujours avec avantage, grâce à la fermeté et à l'impartialité du Parlement.

A l'intérêt moral qui commande à une compagnie de conjurer sa propre destruction et même son amoindrisse-

(1) Dans un article destiné à rendre compte d'un *Traité de la procédure criminelle*, par M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur général à la Cour impériale de Paris, publié dans le numéro du 8 mars de la *Gazette des Tribunaux*, on remarquait le passage suivant :

« En 1789, il y avait quarante et un Tribunaux différents pour remplir le même office (le jugement des délits du petit criminel, attribués aujourd'hui à la police correctionnelle); M. Berriat Saint-Prix en donne la longue et curieuse nomenclature.

« Quant à la procédure, elle ne présentait pas moins de difficultés et de bizarreries. L'auteur rappelle entre autres, à ce sujet, un incident qui se produisit en 1737, à la prévôté d'Orléans. Un volent s'était pendu dans la prison de cette ville. Le bailliage et la Prévôté instruisaient simultanément le procès, qui devait être fait à la mémoire du mort. Pour entendre l'arrêt du Parlement, qui devait vider ce conflit, on fit saier le cadavre! »

Cette phrase reproduite dans divers journaux de province, et notamment dans un journal d'Orléans, a donné lieu à certains commentaires. On comprend, en effet, tout ce que cette circonstance de saier un cadavre pour attendre l'issue d'un procès déjà très singulier par lui-même, et si extraordinaire pour nos mœurs; pouvait inspirer de réflexions.

M. Eugène Bimbenet, greffier en chef de la Cour impériale d'Orléans, qui a consacré tous ses soins intelligents à mettre en ordre les précieuses archives confiées à sa garde, et qui est connu par des publications importantes faites sur les documents inédits des vieux dossiers de son greffe, ne pouvait laisser passer un fait de cette nature sans le vérifier d'abord, et sans rechercher, au cas où il aurait eu lieu en effet, les circonstances dans lesquelles il se serait produit.

M. Bimbenet a retrouvé les pièces originales de cette affaire, et dans l'article suivant, que nous devons à son obligeante communication, il indique comment étaient survenues les difficultés et les bizarreries de l'incident dont la naissance des lignes citées plus haut; ce qui avait donné naissance au conflit entre le bailliage et la Prévôté, en effet, insu de son volent qui s'était suicidé, car ce fait, quoique constaté dans l'arrêt du Parlement, ne résulte d'aucun procès-verbal existant au dossier.

Cette communication du savant et modeste archiviste aura encore un intérêt de plus; elle mettra à tous les détails d'une procédure fait à un cadavre, puisés dans les pièces mêmes d'une poursuite de cette nature. C'est une page de l'histoire judiciaire qui pourra être consultée avec fruit et qu'il était bon de ne pas laisser dans l'ombre.

ment, venait se joindre l'intérêt matériel. Les charges étaient vénales, et leurs produits consistaient non-seulement en certains privilèges et franchises, mais encore en émoluments pour chacun des actes du ministère, étaient l'objet d'une grande préoccupation de la part des officiers de la Prévôté.

Tout concourait donc à la fréquence de ces querelles, bien qu'elles fussent réglées par des arrêts de la Cour souveraine. Aussi les débats, qui commençaient toujours par des scènes très préjudiciables à la dignité des corps judiciaires en général et des magistrats en particulier, se terminaient-ils avec une violence et une amertume d'expressions qui de nos jours ne seraient certes pas tolérées non-seulement des membres de l'Ordre judiciaire, mais des parties en cause.

En 1737, la lutte était d'autant plus irritante que l'œuvre d'absorption de la Prévôté par les bailliages était plus près du moment où elle devait être consommée. Les motifs du conflit expliqués, il reste à en faire connaître le résultat.

Le crime de suicide, ai-je dit, n'était pas par lui-même de la compétence du bailliage; il aurait fallu, pour qu'il en fût ainsi, que le suicidé fût noble ou placé dans la classe des gens vivant noblement; le malheureux prisonnier de l'année 1737 était bien loin de l'une et même de l'autre de ces deux positions sociales.

Comment se fait-il que le conflit ait pu exister? La Prévôté s'autorisait, pour agir, de la qualité du procureur, roturier au premier chef, mais les prisons royales étaient sous l'autorité royale, et les officiers qui pouvaient agir dans leur enceinte étaient ceux qui, seuls, pouvaient connaître des cas royaux; le suicide commis dans les prisons royales devenait cas royal. S'il eût été commis par des gens d'une justice seigneuriale ou roturière comme celle de la Prévôté, c'eût été tout différent, ou tout au moins il y aurait eu raison de douter.

Ce fut à l'aide de cette distinction que la Prévôté et le bailliage d'Orléans en vinrent aux prises. Le 5 octobre 1737, la maréchaille de Saint-Laurent-en-Caux, petit bourg situé sur la rive gauche de la Loire (aujourd'hui Loir-et-Cher), déposait dans les prisons du Châtelet d'Orléans deux personnes, l'oncle et la nièce, l'un appelé Louis Martin, l'autre Anne Chauvieu; ils étaient accusés de vol commis ensemble et de complicité, sans que les pièces relatives à la poursuite du crime de suicide fussent établies de quelle nature était ce vol, non plus que le pays où il avait été commis.

Le 13 du même mois, le fils du geôlier, en faisant sa visite, trouve cet homme pendu dans son cachot; il appelle le garçon chirurgien attaché à la maison de détention. Celui-ci coupe la corde en paille à l'aide de laquelle cet homme s'était suicidé, et reconnaît qu'il a cessé de vivre.

Le procureur du roi près la Prévôté est averti, il s'empresse de donner avis de cet événement au lieutenant-criminel de cette juridiction, et tous deux, assistés du greffier, se rendent à la prison et constatent, par un procès-verbal, l'identité de la personne et la nature de sa mort.

On commet deux médecins aux rapports, c'est-à-dire agrégés par la Prévôté pour faire les constatations en matière criminelle et contentieuse, et on leur donne la mission de faire l'autopsie du cadavre. Et aussitôt ce procès-verbal dressé, le lieutenant-criminel donne acte au procureur du roi de ce qu'il emploie ledit procès-verbal pour plainte contre le cadavre dudit Louis Martin, prévenu de s'être suicidé lui-même.

En conséquence, dit l'ordonnance, « permettons au procureur du roi d'instruire pardevant nous dudit homicide, des vie et mœurs dudit défunt; et comme il s'est suicidé en se pendant, et s'il était furieux et malade, et la cause pourquoi il s'est défait, circonstances et dépendances, et de nous administrer témoignages. »

Le procureur du roi exécute l'ordonnance, fait procéder à l'autopsie du cadavre, cite les témoins qui sont entendus, et le lieutenant-criminel nomme d'office un curateur au cadavre, dans la personne d'un de ses sergents, et il procède à l'interrogatoire de celui-ci. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce curateur, interrogé comme s'il eût connu la personne morte, étrangère à la ville, amenée depuis quelques jours seulement dans la prison, où elle n'avait vu personne, se constitue le défenseur du cadavre accusé juridiquement, en expliquant le plus favorablement possible et son intention et la cause de sa mort.

Interrogé si le dit Martin, craignant un jugement rigoureux, n'a pas formé le dessein de se tuer. — Dit que non.

Interrogé si le dit Martin, pour se procurer la mort, ne s'est pas percé avec une aiguille, et dans un endroit du pli du bras, à l'endroit du vaisseau à saigner. — Dit que non.

Interrogé si le dit Martin, dans la même idée de se procurer la mort, ne s'est pas fait avec la même aiguille dans le petit lobe du foie, une plaie de deux ou trois travers de doigt. — Dit que ladite plaie peut procéder

d'un coup d'épée, et que s'il s'est trouvé une aiguille, « cela a pu arriver par accident.

« Interrogé que si le dit Martin, craignant que les plaies ci-dessus ne fussent pas en état de lui procurer la mort, n'a pas fait avec de la paille une espèce de corde, et y ayant fait un nœud au bout de ladite corde ne s'est pas étranglé avec, ce qui lui a procuré la mort. — A dit que non, et que s'il se trouve quelques marques autour du cou, cela a pu se faire étant tombé en faiblesse, et en se roulant dans son cachot; et qu'il n'y a pas d'apparence qu'une corde de paille puisse étrangler un homme. »

La procédure allait suivre son cours, les témoins avaient même été confrontés avec le curateur, comme cela devait avoir lieu dans toutes les procédures contradictoires, lorsque le bailliage intervint pour disputer à la Prévôté la proie dont elle s'était saisie.

Cette juridiction avait été provoquée par une requête de la supérieure de donner des preuves, et par celle du procureur des prisonniers se plaignant au nom de ces derniers de l'infection produite par le corps mort; il est inutile d'entrer dans les détails de la procédure suivie par le lieutenant criminel du bailliage, en tout semblable à celle commencée par le lieutenant criminel de la Prévôté.

L'ordonnance rendue par le premier de ces magistrats est dénoncée le 26 octobre, jour où il était intervenu dans le procès, par un huissier, au lieutenant criminel et au procureur d. roi de la Prévôté au domicile du greffier de cette juridiction, en parlant à sa femme.

Cette dénonciation était plus que suffisante pour éveiller le zèle et l'intérêt des officiers de la Prévôté; aussi, dès le même jour, le procureur du roi requérait du lieutenant criminel un nouveau transport à la prison et un nouveau constat de l'état du cadavre.

Une ordonnance conforme à ces réquisitions est rendue, et, du moment où elle est exécutée et où les magistrats de la Prévôté entrent dans la prison, ils y trouvent les magistrats du bailliage.

Alors le conflit s'éleva: « Auquel lieutenant criminel du bailliage avons déclaré, dit le procès-verbal, que nous prenions son transport pour une entreprise à notre juridiction; et que s'il est jugé, comme nous le croyons, que le procès dont est question soit de notre compétence, il appartient à nous seul de disposer du cadavre, soit par translation ou autrement, de quelque manière que ce soit, ainsi que nous l'expliquerons plus amplement devant nos seigneurs de la cour du Parlement. »

Le lieutenant criminel de la Prévôté ne s'en tient pas à ces protestations, et, après avoir constaté, avec le concours des médecins par lui nommés, que le corps est pourri et corrompu, et peut corrompre l'air des prisons et incommoder les prisonniers, il en ordonne le transport dans une des tours, qui alors protégeaient l'enceinte de la ville, en le mettant à la charge et sous la garde du géôlier.

Ici s'arrêtent les pièces de la procédure: les faits qu'elles nous révèlent nous initient à la connaissance exacte d'un état de choses dont les inconvénients doivent, sans qu'il soit besoin de les accompagner d'aucune réflexion, frapper tous les esprits.

Mais ce que ces pièces ne révèlent pas, c'est la singulière précaution prise de saler les restes putréfiés du suicidé. Elle est seulement énoncée dans l'arrêt du Parlement rendu sur le conflit, non pas comme appartenant à la magistrature, mais bien à la maréchaille; et encore n'a-t-elle été dressée aucun procès-verbal de cette opération.

Cet arrêt, dont les archives de la Cour d'Orléans possèdent une copie régulière, n'a été rendu que le 2 décembre 1737, c'est-à-dire deux mois après l'événement qui avait donné lieu au conflit. Et cependant il est juste de reconnaître qu'une diligence inaccoutumée avait été apportée à l'expédition de cette cause, à laquelle on ne pouvait contester son caractère de célérité.

Un long et remarquable réquisitoire du procureur-général près la Cour souveraine précède sa décision. Il contient trop de lumières sur la procédure faite aux cadavres pour qu'il ne soit pas l'objet d'une courte mais fidèle analyse.

Le procureur-général commence par insister sur la nécessité d'ordonner l'inhumation des restes du suicidé.

Il se livre à une longue dissertation pour démontrer que les peines ne s'exécutent sur les dépouilles mortelles des suicidés que pour l'exemple, et afin de détourner de commettre de pareils crimes par l'horreur du spectacle; mais que l'esprit de la loi, qui n'exige rien d'impossible, est rempli en faisant, dans des cas exceptionnels, le procès à la mémoire. Il appuie cette proposition sur l'art. 2 du titre 32 de l'ordonnance de 1670, et argumentant de ses dispositions: c'est la mémoire principalement que l'ordonnance veut qui soit flétrie; aussi, dans le cas que le cadavre est encore extant, si on le punit en apparence, quoiqu'il soit incapable d'aucun sentiment, cette punition n'est-elle que la figure du déshonneur et de l'affront imprimés sur la mémoire par la condamnation.

L'examine ensuite les droits des deux juridictions; il fait remarquer en premier lieu que le bailliage à la police des prisons royales; en second lieu, que l'homme en question n'avait pas été arrêté par l'ordre du prévôt. L'eût-il été, il aurait peine à croire que celui-ci pût prétendre à la connaissance du crime, car il ne serait légitimement saisi que de la première accusation; mais ce droit ne peut durer qu'autant que dure l'affaire. Ainsi, si le prisonnier venait à commettre un crime après le jugement définitif du procès rendu par le prévôt, il n'y a pas d'apparence que le prévôt fût en droit de réclamer la connaissance de ce crime. Or, la mort doit faire le même effet; la mort qui a brisé les liens du prisonnier, c'est elle-même qui fait son crime; ce n'est plus le prisonnier qu'il s'agit de juger; c'est son cadavre, c'est sa mémoire, sur lesquels le premier juge n'a jamais eu aucun droit, qu'il s'agit de flétrir; c'est un crime nouveau, qui ne peut être regardé comme une suite du premier, parce que le premier est éteint par la mort. (Ici le procureur-général fait sans doute allusion à un des moyens invoqués par la Prévôté.)

Il termine en examinant la question de savoir si on peut exécuter la sentence qui sera rendue sur la poursuite dont le cadavre est l'objet, avant que son curateur ait fait appel devant la Cour du Parlement; il n'hésite pas à se déclarer pour la négative. — La sentence, dans ce cas, ne peut être considérée comme rendue contre un contumace; ce n'est que contre les muets et les sourds que les sentences qui interviennent ont ce caractère; il invoque, à l'appui de son opinion, l'article 4 du titre 22 de l'ordonnance de 1670, qui porte que le curateur pourra appeler de la sentence rendue contre le cadavre, et qui va jusqu'à autoriser les parents du défunt à forcer le curateur à interjeter appel de la sentence.

Il discute la question de savoir si l'appel est facultatif de la part du curateur, et démontre que cette fonction n'est qu'une protection et une défense donnée au cadavre dans son intérêt et dans celui de sa famille; que l'esprit de l'ordonnance est de prescrire au curateur l'appel d'une sentence qui, en même temps qu'elle couvre d'infamie la mémoire du défunt, enlève irrévocablement, à ses héritiers, par la confiscation qu'elle emporte, un bien que la nature et la loi même, la condamnation cessant, leur défendent. Aussi toutes les fois que les premiers juges se sont ingérés de faire exécuter ces sortes de sentences avant qu'elles eussent été confirmées par arrêt, la Cour a-t-elle, par les défenses qu'elle leur a faites, réprimé leur témérité.

A ces causes, il requiert, sauf les droits de la juridiction de la Prévôté, que le procès du cadavre commencé soit continué par les officiers du bailliage jusqu'à sentence définitive, sauf l'exécution, si la sentence porte quelque peine contre ladite mémoire, laquelle ne pourra être faite qu'après et au cas que, sur le vu du procès, ladite sentence aura été confirmée; et cependant ordonner que le cadavre sera enterré en terre profane jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné en jugement (c'est-à-dire, sans aucun doute, que si la sentence définitive acquittait le cadavre, il serait exhumé et inhumé de nouveau dans le cimetière commun à tous les fidèles.) — Ladite requête signée: Jolly de Fleury.

Et la Cour, ou M^e Pierre Nau, conseiller, en son rapport, rend un arrêt conforme à ces réquisitions.

La suite donnée à cette affaire échappe aux recherches dans les archives de la Cour d'Orléans; il devait en être ainsi dans le cas où l'appel du Parlement a été formé par le curateur au cadavre, contre lequel une sentence a dû intervenir; aussi mon intention n'a-t-elle été que de faire connaître la procédure suivie en pareil cas, et surtout de préciser les diverses causes et les circonstances particulières de ce procès, notamment celle de la précaution prise de saler le cadavre en litige.

En résumé, il résulte de l'examen des pièces de la procédure que le suicide ou l'homicide de soi-même était un crime; que ce crime était l'objet d'une poursuite suivie, avec toutes les formes observées à l'égard des accusés présents;

Que les discussions continuelles et les conflits élevés entre les deux juridictions tenaient à des rivalités dont le principe peut être placé dans la marche persévérante du pouvoir royal vers l'unité de l'ordre judiciaire;

Que, malgré les restes de barbarie dont les formes juridiques étaient encore empreintes, les magistrats acceptaient avec empressement les moyens qui leur étaient offerts d'en diminuer les rigueurs et d'en éviter l'application;

Que s'il a été pris une mesure dont la seule idée excite un étonnement voisin de l'indignation, rien ne démontre qu'elle fût usuelle, et qu'au contraire, comme elle n'est pas le fait du juge, mais celui d'officiers de la maréchaille, il faut l'attribuer à la grossièreté des hommes composant cette partie des agents subalternes de la justice, et peut-être à un accès de gaieté moqueuse causé par les scènes déplorables dont la magistrature offrait le spectacle lorsqu'une occasion de conflit se présentait.

Tel est le résultat de mes recherches sur un sujet qui

me paraît ne pas être destitué d'intérêt, et pour rectifier l'impression peut-être erronée que la révélation d'un fait isolé des circonstances dont il est entouré a pu produire.

Engène BIMBENET,
Greffier en chef de la
Cour impériale d'Orléans.

La Compagnie générale immobilière, qui a acheté dans de si avantageuses conditions les immenses terrains des rues Moreau, de Lyon, de la Contrescarpe et des Terres-Fortes, vient de poursuivre son œuvre plus heureusement encore par l'acquisition de la MAISON FRASCATI.

Ce magnifique immeuble, qu'elle a payé un million cinq cent cinquante mille francs, représentera par son revenu un bénéfice de trois millions.

Malgré les brillants résultats obtenus sur ces deux seules opérations, et qui donnent une bien plus grande valeur à ses titres, la Compagnie, ne voulant faire de bénéfice que sur les immeubles qu'elle achète, s'abstient de profiter pour elle-même de cette plus-value, et en conséquence émettra encore au pair des actions de 500 fr., rapportant en dehors des dividendes un intérêt de 5 0/0 payable tous les six mois.

On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

(Voir aux Annonces pour plus amples détails.)

Bourse de Paris du 3 Avril 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^e c. 69 80. — Baisse « 20 c.
	{ Fin courant — 70 15. — Baisse « 20 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^e c. 94 50. — Baisse « 25 c.
	{ Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	69 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)....	—	Oblig. de la Ville....
— Dito 1855....	71 43	Emp. 25 millions....
4 0/0 j. 22 sept....	—	Emp. 50 millions....
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—	rente de la Ville....
4 1/2 0/0 de 1852....	94 50	Obligat. de la Seine....
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Caisse hypothécaire....
— Dito 1855....	96 —	Palais de l'Industrie....
Act. de la Banque....	300 —	Quatre canaux....
Crédit foncier....	540 —	Canal de Bourgogne....
Société gén. mobil....	815 —	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national....	583 75	H. Fourm. de Monc....
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire....
Napl. (C. Rotsch.)....	—	H. Fourm. d'Hersee....
Emp. Piém. 1850....	85 75	Tissus de lin Maberl....
— Oblig. 1853....	53 50	Lin Cohin....
Rome, 5 0/0....	81 —	Comptoir Bonnard....
Turquie (emp. 1854)....	81 —	Docks-Napoléon....

A TERME.

3 0/0	69 90	70 45	69 90	70 45
3 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	777 50	Paris à Caen et Cherb....	560 —
Paris à Orléans....	1225 —	Midi....	622 50
Paris à Rouen....	1030 —	Cr. central de France....	555 —
Rouen au Havre....	870 —	Dijon à Besançon....	—
Nord....	875 —	Dieppe et Fécamp....	380 —
Chemin de l'Est....	882 50	Bordeaux à la Teste....	—
Paris à Lyon....	1063 —	Strasbourg à Bâle....	—
Lyon à la Méditerr....	995 —	Paris à Sceaux....	—
Lyon à Genève....	565 —	Versailles (r. g.)....	—
Ouest....	667 50	Central-Suisse....	—

OPÉRA. — Mercredi, reprise du Prophète; M^{me} Stolz jouera pour la première fois le rôle de Fidès; M. Gueymard Jean de Leyde; Depassio Zacharie, et M^{lle} Poinot Bertha.

— ODEON. — Ce soir, l'Avare et François le Champi. Très prochainement, la première représentation de la comédie nouvelle, en 5 actes, en vers, dans laquelle Tisserant jouera le rôle principal.

— Le théâtre du Palais-Royal répète activement une parodie en trois actes, le Monde caméléon, que l'on croit appelée à un très grand succès.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, pour la continuation des représentations de M. Ligier, les Noces vénitienes.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

MAISON RUE SAINT-MARTIN A PARIS.
Etude de M^e GUEBOULT, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne).
Adjudication, devant le Tribunal civil de Coulommiers, le vendredi 20 avril 1855, onze heures du matin.
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, 83 nouveau (27 ancien).
Revenu susceptible d'augmentation: 2,470 fr.
Mise à prix: 20,000 fr.
S'adresser: à Coulommiers, audit M^e GUEBOULT, avoué poursuivant; — Et à M^e Villers, avoué présent à la vente; — A Paris, à M^e Lemonnier, notaire, rue de Grammont, 16. (4396)*

MAISON ET TERRAIN A PUTEAUX
Etude de M^e PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 21 avril 1855.
1° D'une MAISON avec cour, grand jardin et dépendances, sise à Puteaux, quai Impérial, 28;
2° D'un petit TERRAIN sis au même lieu, ayant façade sur le meurtre quai.
Mises à prix:
Premier lot: 28,000 fr.
Deuxième lot: 450 fr.
S'adresser pour les renseignements: A M^e PAUL, avoué; A M^e Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2;

A M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14;
A M^e François, avoué, rue de Grammont, 19;
A M^e Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;
A M^e Brun, notaire, rue Saint-Honoré, 341. (4389)

MAISON REINE-BLANCHE A PARIS.
Etude de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M^e Candaz.
Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 21 avril 1855, en un seul lot, D'une grande MAISON avec jardin, sise à Paris, rue de la Reine-Blanche, 20.
Cette maison, située près des Gobelins, telle qu'elle est aujourd'hui, peut servir d'habitation de plaisance et peut être transformée en un établissement industriel quelconque.
Superficie totale, 967 mètres, 41 centimètres.
Mise à prix: 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M^e LACOMME, avoué poursuivant; 2° A M^e Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 3° A M^e Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5; 4° Et sur les lieux, aux propriétaires. (4393)

CHAMBRES ET ÉTOILES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE
en parfait état, à Thiais (Seine), au coin des avenues de Paris et des Caves, près Choisy-le-Roi (1^{re} station des chemins de fer d'Orléans et de Corbeil), avec cour, jardin, et parterre sur l'avenue de Paris, à vendre à l'amiable.
S'adresser à M^e MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi. (4392)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 avril 1855, d'une MAISON avec jardins, cours, écuries et remises, sise à Paris, rue Jean-Goujon, 9, aux Champs-Élysées, d'une contenance d'environ 1,038 mètres, susceptible d'un revenu de 13,000 fr. — Mise à prix: 160,000 fr. — S'adresser 1° à M^e Aubry, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27; 2° à Lentaigüe, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 3° et au concierge de la maison. (4381)*

TERRAIN RUE LAFAYETTE.
Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 avril 1855. D'un TERRAIN situé à Paris, à l'angle de la rue Lafayette et de la place de Valenciennes, de la contenance de 760 mètres 80 centimètres.
Mise à prix: 75,000 fr.
S'adresser: 1° A M^e REBOUL DE FONTFREYSE, avoué, rue de l'Université, 88; 2° Et à M^e Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (4366)

COMPAGNIE ANONYME DU PALAIS DE L'INDUSTRIE.
Le conseil d'administration de la compagnie anonyme du Palais de l'Industrie a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, au Palais de l'Industrie, pavillon nord, avenue des Champs-Élysées, le 21 avril 1855, à trois heures précises.
Pour être admis à cette assemblée, les propriétaires de cent actions et plus devront déposer leurs actions au plus tard avant le 16 avril, soit chez MM. Ardin, Riccardo et C^e, banquiers de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, soit au bureau de l'administration, au Palais de l'Industrie, et en échange il leur sera remis une carte no-

minative et personnelle. Des modèles de pouvoirs seront mis à la disposition de MM. les actionnaires.
Le conseil d'administration invite d'une manière toute particulière MM. les actionnaires à se rendre à cette assemblée, dans laquelle il leur sera fait des communications très importantes, et dans laquelle il sera décidé si le semestre des intérêts échéants le 20 avril leur sera payé.
Le directeur de la compagnie, Signé: vicomte de ROUVILLE. (13626)

SOCIÉTÉ DES JOURNAUX RÉUNIS
Les actionnaires de la société des JOURNAUX réunis (J. Mirès et C^e) sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 20 avril, heure de midi, rue Richelieu, 100, maison Lemardelay, à Paris, conformément aux articles 19, 32 et 33 des statuts, et, en outre, pour donner pouvoirs suffisants au géant relativement à la cession, s'il y a lieu, d'une partie de l'actif social.
Les propriétaires ou porteurs de dix actions sont de droit membres de l'assemblée générale. Les titres d'actions et pouvoirs doivent être déposés, huit jours d'avance, chez MM. J. Mirès et C^e, banquiers, rue Richelieu, 85, contre un reçu qui servira de carte d'entrée à l'assemblée. (13622)

DES ÉTABLISSEMENTS CAVE
MM. les gérants ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une réunion générale extraordinaire, ayant pour but de modifier les statuts, aura lieu le 23 avril, chez Le mardelay, rue Richelieu, 100, à trois heures.
MM. les propriétaires de vingt actions qui désireront assister à cette assemblée devront déposer leurs titres et retirer leurs cartes d'admission chez MM. Bâchet, Delhomme et C^e, banquiers de la société, avant le 22 avril, de dix heures à trois heures. (13625)

Etude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31. de commerce. Hôtels meublés, cafés-restaurants, débits privilégiés, parfumerie, ganterie, modes, lingerie, etc. Correspondance avec la province. (13624)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (13609)*

US DE COPAHU
ni cubèbe — pour arrêter en 4 JOURS LES MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENTS, PRENEZ l'EXCEL. SIROP au chlorure de fer de CHABLE, ind.-phl., F. VIVIER, CONSULTA. au 1^{er} et 2^o COT. Envois en remb. — DÉPOSITAIRE LA SANG. drogues, virus 5 F. Bien descripte sa maladie. (13361)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRE CHRISTOPHE
ARGENT ET OR
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
N^o THOMAS ET C^e,
35, Boulevard des Italiens, 35, AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOPHE ET C^e. (12420)

NOUVELLE ÉMISSION AU PAIR PAR SCITE D'UNE NOUVELLE ACQUISITION
DES ACTIONS DE 500 FR. IMMOBILIÈRE
DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

QUI N'ÉMET DE TITRES QU'AU FUR ET A MESURE DE SES ACHATS.

LA COMPAGNIE EST PROPRIÉTAIRE

d'un immeuble situé rue Moreau, d'une contenance de 3,602 mètres;
d'un immeuble situé rue de Lyon, d'une contenance de 5,593 mètres;
d'un immeuble situé rue des Terres-Fortes, d'une contenance de 4,858 mètres;
d'un immeuble situé boul. de la Contrescarpe, d'une contenance de 6,344 mètres.

Ces divers Terrains, s'étendant sur une superficie totale de 20,397 mètres et ayant une valeur réelle de 150 à 180 francs, ont été achetés par la Compagnie au prix de 33 francs le mètre; — elle pourrait donc réaliser sur leur revente UN BÉNÉFICE DE DEUX CENTS POUR CENT.

LA COMPAGNIE VIENT D'ACHETER:

LE MAGNIFIQUE IMMEUBLE, situé au coin de la rue Richelieu et du boulevard Montmartre, et connu sous le nom de MAISON FRASCATI.

Cet édifice, d'une importance de premier ordre, tant par l'étendue de sa construction que par le mérite de son emplacement, s'élève sur une double façade, au centre du plus beau quartier de Paris, et rapporte en ce moment 113,000 francs par an. — La Compagnie l'a acheté au prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS. — Au 1er janvier prochain, tous les baux de cette maison sont renouvelables, et sur les propositions de renouvellement qui lui sont déjà faites, la Compagnie est certaine d'élever à cette époque le prix des loyers à 250,000 francs. Or, un produit de 250,000 francs représente un capital de CINQ MILLIONS de francs, ce qui le bénéfice obtenu par la Compagnie seulement sur cette NOUVELLE ACQUISITION.

La Compagnie offre donc aux capitaux, non seulement un placement sûr, à l'abri des fluctuations du crédit et des hasards du lendemain, puisqu'ils sont

HYPOTHÉCAIREMENT GARANTIS,

Mais encore un placement des plus lucratifs, puisqu'il lui est assuré des

AVANTAGES EXCEPTIONNELS.

On souscrit encore AU PAIR des ACTIONS DE 500 FRANCS, au siège de la Compagnie:

26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 26.

Ces actions donnent droit, en dehors du dividende, à un intérêt fixe de 5 pour 100, payables en juillet et janvier de chaque année (Jouissance du 1er avril).

Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.

Adresser des départements le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de Banque, par lettre recommandée, soit en argent par les Messageries et les Chemins de fer.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 4 avril.
Consistant en bureaux, casiers, chaises, tables, etc. (114)
Consistant en horloges, pendules, montres, tables, etc. (113)
Consistant en buffet, fauteuils, chaises, tables, etc. (115)
Consistant en buffet, tables, comptoir, chaises, etc. (117)
En une maison sise à Paris, rue Tronchet, 15.
Le 5 avril.
Consistant en tables, chaises, commode, meuble, etc. (111)
A Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 3.
Le 6 avril.
Consistant en tables, commode, buffet, chaises, etc. (116)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 6 avril.
Consistant en comptoirs, banquette, glace, etc. (112)

SOCIÉTÉS.
Suivant acte passé devant M. Desours et son collègue, notaires à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il a été établi les statuts d'une société formée entre M. Georges-Alonzo-Simon MAURICE, ingénieur civil, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 38.
Et les commissaires dénommés audit acte et les souscripteurs d'actions.
Cette société a pour objet l'exploitation de propriétés et de mines de cuivre naïf, situées sur le lac Supérieur dans l'Etat du Michigan (Etats-Unis d'Amérique), et la revente par partie des terres qui appartiennent à la société.
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Maurice, qui en est le seul gérant responsable, et est commanditée à l'égard des autres actionnaires.
La société aura pour dénomination: Société française des Mines de cuivre naïf du lac Supérieur (concession d'Agate-Harbour, Amérique du Nord).
La raison sociale est MAURICE et C^e.
La signature sociale appartiendra exclusivement au gérant.
La durée de la société est fixée à cinquante ans, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution, vente, fusion ou conversion prévus audit acte.
Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme sur une délibération des actionnaires, réunis à cet effet en assemblée générale au moins six mois avant l'expiration de la société.
Le capital social est fixé à dix millions de francs, représentés par vingt mille parts ou actions de cinquante francs chacune.
Pour extrait:
Signé: DESOURS. (1005)

de deux mille cent francs, appartenant à M. A. Naudin et D^e Dieudonné de deux mille cent francs en espèces, que M. Frick et mademoiselle M. Schneider s'engagent conjointement et solidairement à apporter dans ladite société.
La société commencera ses opérations à partir du quinze mars du présent mois, et finira le quinze mars mil huit cent soixante.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier conformément à la loi.
Signé: A. NAUDIN et FRICK. (1002)

Cabinet de M. ROUBAUD, rue des Juifs, 1, au Marais.
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
M. Antoine SUTTEL, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Versailles, 79, et M. Auguste HUREL, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Noyers, 80.
Ont formé entre eux, pour cinq ans, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-cinq, et qui finiront le premier mars mil huit cent soixante, et sous la raison sociale SUTTEL et HUREL, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vin au détail, situé à Paris, rue des Noyers, 80.
M. Sutel aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.
Les associés gèreront et administreront en commun.
ROUBAUD. (1000)

M. Eugène-Edouard BARTHELEMY, fabricant de masques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 266.
Et M. Louis-Philippe KLEINE et dame Justine-Aimée BOUVILLAIN, son épouse, aussi fabricant de masques, même demeure, rue Saint-Denis, 266.
Pour la fabrication et vente des masques.
Le capital social est de vingt mille francs, fournis moitié par M. Barthelemy et moitié par M. et madame Kleine.
Les associés sont intéressés, savoir:
M. Barthelemy pour moitié,
Et M. et madame Kleine pour l'autre moitié.
Le décès de M. Barthelemy entraînerait seul la dissolution de la société.
Pour extrait conforme:
DE LA BOURBONNAISE, (1001)
rue Saint-Louis, 92.
D'un acte sous seings privés, en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au Havre le trente et un du même mois, folio 57, verso, case 3, au droit de deux francs vingt centimes, décime compris.
Il appert que la société en nom collectif entre:
F. FEIL LANGSTAFF, négociant, demeurant au Havre, d'une part;
Jules EHRENBURG, négociant, demeurant au Havre, d'autre part;
Et Adrien MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, d'une dernière part;
Sous la raison sociale LANGSTAFF, EHRENBURG et MAILLARD, dont l'expiration avait été fixée, par un acte précédent, en date du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré, déposé et publié, au premier avril mil huit cent cinquante-sept, est prorogée au premier avril mil huit cent soixante, et qu'aucun autre changement important n'a été apporté aux conventions sociales entre les parties. (1005)

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
Du sieur BOULLAND (Félix-Henri), opticien en tabletterie, rue du Temple, 145, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 12240 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
REDDITIONS DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CUVILLIER Claude-Achille, md de vins, rue Chapone, 48, sont invités à se rendre le 10 avril à 1 heure 1/2 très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou soussements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur ISAAC (Daniel), imprimeur lithographe, rue Charlot, 52, le 10 avril à 10 heures (N° 12144 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, Polignac, 27, à la fin, ou passé le 19 du même mois, entre le sieur MARGOT jeune (Pierre-Léon), fab. de cuves, rue Poliveau, 13, et ses créanciers.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.

ASSEMBLÉES DU 4 AVRIL 1855
M^{rs}: Leclercq, tailleur, synd. — Mennier, md de vins, vérif. — Veuve Martinet, lingère, c^ont. — Durrieu jeune, maçon, id. — Hiller, loueur de voitures, id. — Pellot, md de vins, id. — Planche, md de vins, conc. — Sandoz, grainetier, id. — Duchesne, md de vins, id. — Cléchant, fab. de chapeaux, id. — Delarebeyrette, md de vins, rom. à huit.
USE. Vieux, cuisinier, c^ont. — Drouot et C^e, ent. de bains froids, conc. — Drouot personnellement, ent. de bains froids, id.
TROIS HEURES: Viseur, ent. de menuiserie, c^ont.
Séparations.
Demande en séparation de biens entre Pauline-Adeline MONFET et François BUISSON, rue des Vieux-Augustins, 42. — Roudin, avoué.
Décès et inhumations
Du 30 mars 1855. — Mme Berthe, 83 ans, rue de Courcelles, 20. — M. Schally, 39 ans, rue Brochant, 54. — Mme veuve Rivière, 68 ans, rue du Port-Maitton, 8. — Mlle Carlo, 27 ans, place Louvois, 3. — M. Girard, 66 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 2. — Mlle Legrand, 64 ans, rue de Bondy, 7. — M. Guichard, 61 ans, rue de Tracy, 8. — M. Anglade, 7 ans, rue Ménilmontant, 1. — Mme Lepellier, 81 ans, place du Vieux-Marché, 14. — M. Moineau, 32 ans, rue Michel-le-Comte, 25. — M. Lequeux, 62 ans, petite rue de Reuilly, 6. — Mlle Georgins, 16 ans, rue Ménilmontant, 88. — M. Roehard, 62 ans, quai Bourbon, 15. — Mlle Voujou, 37 ans, rue Monsieur, 20. — Mme Dautel, 46 ans, rue Davivier, 22. — M. Bertin, 79 ans, rue de Sévres, 104. — Mme veuve Prévoist, 70 ans, rue de la Paroissinerie, 12. — Mme Gaillard, 21 ans, rue d'Enfer, 28. — Mme Lafrogne, 53 ans, rue des Voies, 4. — Mme Basset, 35 ans, boul. de l'Hôpital, 88. — M. Couill...

lourd, 55 ans, rue des Noyers, 80. — M. Thierry, 33 ans, barrière de la Santé.
Du 31 mars 1855. — M. Latholite, 66 ans, rue de Berlin, 18. — M. Laoureux, 58 ans, rue Montaigne, 27. — M. Pillon, 42 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. — M. Calary, 60 ans, rue Royale, 15. — M. Girault, 81 ans, rue de St-Denis, 109. — Mme veuve Boulangier, 81 ans, rue Montorgueil, 35. — M. Gasselin, 17 ans, rue St-Pierre-Montmarie, 12. — Mme Gallien, 75 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 34. — M. Daumas, 65 ans, rue du Foul-St-Martin, 60 ans, rue Neuville, 19 ans, rue Lafayette, 167. — M. Genes, 49 ans, rue de la Lune, 27. — M. Baire, 19 ans, rue Bourg-l'Abbé, 5. — M. Lange, 16 ans, rue de Valenciennes, 1. — Mme veuve Delamanteaux, 4. — Mme des Bâches, 60 ans, rue du Temple, 50. — M. Esommes, 20 ans, rue du Cimetière-Verif, 13. — Mme Brionne, 21 ans, rue de St-Antoine, 91. — Mme Debiddé, 87 ans, rue St-Jacques, 109. — Mme Combes, 32 ans, rue du Marché-Neuf, 70 ans, rue Tisot, 41 ans, rue de Seine, du St-Jacques, 77.
Du 1er avril 1855. — M. Lasserre, 31 ans, rue Tronchet, 25. — M. Rosset, 33 ans, rue des Moulins, 8. — Mme veuve Orban, 70 ans, rue Grégoire, 1. — M. Viard, 61 ans, rue du St-Martin, 145. — M. Soal, 28 ans, rue St-Denis, 175. — M. Mouton, 25 ans, rue de Valenciennes, 1. — Mlle Boucher, 19 ans, Guilleminot, 16 ans, rue Voltaire, 19. — Mme Lecocq, 48 ans, rue des Gravilliers, 75. — M. Andrieux, 41 ans, cour de la Trinité, 19. — Mme Nègre, 22 ans, rue Rambuteau, 8. — Mlle Barry, 76 ans, rue de Valenciennes, 107. — Mme Barbel, de-Médicine, 107. — Mme veuve Duponnoirelle, 58 ans, rue Princesse, 12. — Mme Clément, 29 ans, rue de La Harpe, 76.
Le gérant, BAUDOUIN.

Éurégrisé à Paris, le 4 Avril 1855, F^o Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°
Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement.